Samedi, 13 octobre 1849. EDITION DU SOIR. 1re année, N° 132.

LA TRIBUNE DES PEUPLES

ABONNEMENT A L'ÉDITION DU SOIR PENDANT LA DURÉE DU PROCÈS :
Paris. . . . . . . 2 fr.
Départements. . 2 » 50
Un numéro, Paris 5 c.
Départements. . . . 10 »

BUREAUX : RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS, 7.

ABONNEMENT A LA GRANDE ÉDITION DU MATIN.
Paris, par an. . . 24 fr.
Départements. . . 32 »
Si la durée du procès excède 30 jour, chaque numéro, coutera aux abonnés 10 centimes en plus.

La Haute Cour.—Compte-rendu du Procès de Versailles.

COURRIER DE VERSAILLES.

13 OCTOBRE 1849.

Ce pauvre Huber avait une superstition bien naïve. Il priait la Cour d'avoir la bonté de remettre son jugement au lendemain. « Voyez-vous, messieurs, » leur disait-il, j'ai été condamné quatre fois un vendredi; c'est un mauvais jour, qui me porte malheur. » Demain, vous me transporterez, vous me fusillerez, » comme il vous plaira, j'y suis tout prêt, mais aujourd'hui, j'en aurais un vrai chagrin. A demain » messieurs, s'il vous plaît. » Il souriait tristement; mais la justice est pressée et le fatal vendredi a entendu pour la cinquième fois la condamnation du vieux républicain. La préface du véritable procès a été ainsi terminé. Aujourd'hui les grands débats vont s'ouvrir.

Une foule immense encombre les avenues du Palais, dès les premières heures du matin. On s'attendait à un grand déploiement de troupes, et l'on voit poindre à peine çà et là, à travers les groupes, les pompons rouges des gendarmes et les tricornes des sergents dans leurs manteaux espagnols. Mais en revanche, les cuirassiers, les lanciers, les dragons, attendent, l'arme au pied, dans les casernes. Les chevaux, sellés et bridés, sont prêts à partir. C'est le fameux système Changarnier dans toute sa splendeur, le même qui a déjà remporté sans coup férir de si illustres victoires!

A l'intérieur, les tribunes publiques sont au complet; on y remarque des dames, que tous les regards cherchent avec respect : ce sont les femmes, les filles ou les mères des accusés. A onze heures et demie, la haute cour n'est pas encore en séance; mais un vif mouvement de curiosité se manifeste tout à coup dans l'auditoire : une petite porte basse, placée au-dessus des sellettes vient de s'ouvrir, et va livrer passage aux accusés. Les voilà! L'étroite porte les force à courber le front en entrant, comme si on avait voulu imposer cette humiliation à leur fierté.

Ils passent tour à tour, chacun intercalé entre deux gendarmes. On les conduit dans la salle des délibérations où le ministère public et les défenseurs doivent exercer leurs récusations. Voici Guinard, le vieux soldat de la démocratie, qu'on ne nomme jamais sans l'appeler le brave! Il ne porte point son uniforme de colonel de l'artillerie de Paris, ni le képi aux galons d'or. Sa tenue bourgeoise est sévère et distinguée. De quelque côté qu'il se tourne, il aperçoit des amis et il leur sourit affectueusement sous sa vieille moustache grise. Il occupe le milieu du troisième banc; au dessous de Guinard s'assied Pilhes, l'ex-commissaire de l'Ariège, membre de l'Assemblée législative; Pilhes est la vieille connaissance de tous les démocrates de France.

Un peu plus loin les gendarmes conduisent Ferdinand Gambon, le jeune et intrépide mandataire d'un de nos plus patriotiques départements; le soldat Commissaire, représentant de l'armée, Suchet (du Var), Maigne, Lamazière, Boch, Vauthier, tous de l'Assemblée législative; Forestier, colonel de la sixième légion; puis les journalistes qui, sur leur écusson, pourraient porter en croix une plume et une épée avec cette devise : « *Prompts à l'une, prêts à l'autre!* »

Allyre Bureau de la *Démocratie*; Charles Paya, correspondant de la *presse démocratique* départementale, Langlois de ce *Peuple* qui fit toujours si vaillamment son devoir; et là-bas, au sommet, à la Montagne, les artilleurs de Guinard, maréchaux-des-logis et soldats en uniformes, figures martiales et déterminées.

Au bas, sur les bancs de la défense, Buvignier, Madier-Montjau, Favre, l'orateur athénien, Laissac (de Montpellier), Crémieux, Théodore Bac, Rivière, candidat actuel des républicains de l'Yonne, Malapert (de Paris), qui défend le vieux Deville, Wuillaumé, avocat distingué qui vient de Nancy, Paul Varin (de Caen), Detours, représentant, Gombier, Genteur (d'Orléans), Coralli, Cullenne, Cellier, Desmarets, pour le colonel Forestier, et Crémieux, Tourel; puis Armand Payer (de Versailles), Haussmann (de Versailles), Decoux-Lapeyrière, désignés d'office pour Chipron, Gambon et Louriou, qui s'est constitué ce matin.

Au milieu de cette élite de talents qui promettent à la défense un si brillant éclat on remarque surtout Michel (de Bourges), le vieux défenseur de trente causes démocratiques. L'âge qui vient n'a usé ni la vigueur de son âme, ni la rudesse romaine de sa parole. Michel a cinquante ans environ, son front est large et chauve; ses traits un peu durs donnent à sa physionomie une expression sombre et méditative; il a le profils d'un romain du temps de Marius.

Il est là comme le Nestor de tous ces jeunes talents. Gambon, d'une voix ferme et grave, vient de demander la parole pour poser une question préjudicielle au nom des accusés. « En leur nom et au mien, » je déclare que, par respect pour la souveraineté du » Peuple, nous devons protester contre la force brutale et illégitime qui nous enchaîne sur ces bancs. » Nous ne vous reconnaissons pas pour nos juges. »

Après Gambon, Madier de Montjau décline, au nom de la défense, la compétence des hauts jurés. Madier a une parole facile, élégante; c'est la belle éloquence parisienne, qui dans sa fluidité n'exclut ni le nerf ni la chaleur. Mais voulez-vous l'éclat, la vigueur, l'impétuosité du tribun populaire, écoutez Michel.

Michel est un sanglier éloquent. Baroche a répliqué à Madier; Michel va répondre à Baroche. Il se lève, et un silence profond s'établit. Sa parole d'abord est saccadée, et va par bonds inégaux; on dirait qu'il cherche son diapason, qu'il *monte* son éloquence; mais peu à peu il grandit, et s'enfle comme un torrent.

Sous ce talent, en apparence si spontané, si *primesantier*, ainsi que dit Montaigne, il y a pour qui l'observe de près un art infini, Quand il se déchaîne, quand le souffle frémissant de l'inspiration l'enlève et le livre à l'éloquence, comme Mazzeppa au cheval indompté, on croirait à chaque instant qu'il va s'échapper à lui-même, on redoute des écarts; mais lui, maître de sa force, il semble écouter intérieurement la flûte invisible qui modérait les ardeurs de Gracchus.

Dans l'exposition il a la manière classique de Montesquieu. « Le droit de juger appartient au Peuple; le Peuple lui-même n'a pas la faculté de renoncer à ce droit. » La forme syllogistique se conserve ainsi dans tout le discours, et l'encadre d'un cercle de fer. Mais dans ce cercle il y a place pour tous les caprices, pour toutes les originalités du langage le plus pittoresque et le plus saisissant.

Cette première séance a été du plus grand effet. La dignité des accusés, la décence de leur tenue, la logique de Madier de Montjau, la puissante dialectique de Michel ont placé le débat à sa véritable hauteur et lui ont fait une introduction digne de la cause. Marchangy reste écrasé à son banc.

Le droit l'a vaincu, mais l'arrêt de la cour saura bien avoir raison du droit. Le président après un long délibéré rentre en séance, et le solennel grimoire consacre par *ergo* la compétence judiciaire, de messieurs des conseils généraux.

On va procéder au tirage au sort des jurés. Cette opération nécessitant le *huis-clos* nous vidons la tribune. J'oubliais que le citoyen Deville a déclaré au nom de ses amis qu'il ne serait exercé aucune récusation du côté des accusés. Cette détermination embarrassera probablement un peu M. Baroche. Il est à peu près certain que la lecture de l'acte d'accusation sera commencée ce soir.

Nous espérions que la journée de demain dimanche nous donnerait quelque répit; mais les jurés sont pressés, l'affaire menace d'aller fort loin, et M. le président paraît disposé à ménager très avaricieusement les heures. A demain donc!

Mais nous avons à adresser, de la part de quelques amis, une humble requête au citoyen Baroche :

Il paraîtrait que sur vingt témoins assignés pour l'affaire Huber, cinq seulement ont reçu l'indemnité accordée par la loi. Les quinze autres n'ont reçu de M. le greffier qu'un refus formel.

Or, ces quinze témoins qu'on a fait ainsi voyager de Paris à Versailles et qu'on paie avec de mauvaises raisons, sont les témoins à *décharge* d'Huber.

Le fait est grave et nous avons toutes raisons de le croire exact. Serait-il indiscret de demander quelques explications?

P. DUGERS.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

COMPTE-RENDU DU PROCÈS DE VERSAILLES.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER (de la Drôme).

Audience du 13 octobre 1849.

Attentat du 15 mai. — Affaire Huber.

A onze heures et demie la Cour entre en séance : Les jurés ont déjà pris place.

LE CIT. PRÉSIDENT. L'audience est ouverte.

On procède à l'appel des accusés présents, qui répondent à l'appel de leur nom.

LE CIT. GAMBON a la parole au nom de ses co-accusés. Il s'exprime ainsi :

Amenés sur ces bancs par un pouvoir qui, ayant perdu toute sanction légitime, cherche à y suppléer par l'abus de la force, nous devons au respect de la souveraineté du Peuple et à notre dignité personnelle de formuler, avant tout acte de la Cour, la déclaration suivante :

La Constitution a été violée.

Tout pouvoir violateur du pacte fondamental encourt la déchéance.

En dehors de ce principe, il n'y a qu'arbitraire et usurpation!

La convocation de la haute cour n'a pu être ni régulièrement proposée par le pouvoir exécutif, ni régulièrement votée par l'Assemblée législative.

Au nom du droit, la haute cour ici présente n'a pas pour nous d'existence constitutionnelle; les actes qui vont être accomplis par elle, quels qu'ils soient et quelque loyauté qui y préside, n'ont à nos yeux pour base que la fraude et non la justice.

Cela dit pour constater le droit, nous reservons pour ceux d'entre nous qui le jugent utile la faculté de parler au pays qui nous écoute, afin d'éclairer l'opinion publique et de porter une seconde fois devant ce juge souverain le grand débat soulevé en juin et non encore vidé et sans armes, sans aucune provocation de ma part, comme le constate l'instruction dirigée contre moi.

4° J'ai été arrêté, gardé près de 50 jours en prison et renvoyé sur ordonnance de non lieu.

LE CIT. MADIER DE MONJAU, *avocat*, a la parole pour une exception préjudicielle. Il donne lecture de conclusions tendant à ce que les conseillers généraux appelés à exercer les fonctions de hauts-jurés, n'ayant pas été élus après avoir reçu cette mission, soient déclarés incompétents par la cour. Voici les conclusions.

« Plaise à la cour :

» Attendu qu'à l'époque où la constitution a crée la haute cour, réglé ses attributions et organisé ses dévers éléments, les membres des conseils généraux, actuellement en fonctions, avaient déjà été élus en vertu du décret provisoire, en date du 11 juillet 1848, lequel a changé seulement le mode d'élection des membres desdits conseils, et laissé en vigueur les lois qui les régissaient sous tous les autres rapports.

» Attendu dès lors que les fonctions judiciaires si graves dont la Constitution investit les membres desdits conseils étaient ainsi ignorées des électeurs lorsqu'ils leur ont accordé leurs suffrages; d'où il suit que la consécration du suffrage universel, base et sanction nécessaire de nos institutions, manque aux membres des conseils généraux actuels, élus en vue de fonctions purement départementales et complétement étrangères au jugement souverain des crimes d'Etat;

» Attendu que toute élection confère un mandat, et que celui que les électeurs ont confié aux membres des conseils généraux était limité aux attributions qui leur étaient alors dévolues par les lois en vigueur, et que, si le législateur constituant leur en a accordé de nouvelles, il n'a entendu ni pu entendre qu'elles seraient exercées par les conseils généraux, abstraction faite du suffrage des électeurs, désormais éclairés sur l'étendue du mandat qu'ils auraient à conférer;

» Attendu que les conseils généraux appelés à constituer le haut jury n'ont pas été soumis à la réélection depuis la promulgation de la constitution et sont par conséquent sans qualité pour les nouvelles attributions qu'elle leur confère;

» Par ces motifs, se déclarer incompétents aux débats. »

LE CIT. MADIER DE MONTJAU continue en ces termes :

» Citoyens magistrats, et permettez-moi de le dire aussi, citoyens appelés à nous juger, vous devez voir qu'il s'agit ici non d'une défense, purement et simplement, mais de l'exposition d'un système politique dont le pays est juge en dernier ressort. Mais, en supposant qu'il ne s'agisse que d'un procès ordinaire, dans des conditions normales, il est évident que les hommes venus ici pour remplir les fonctions de jurés n'ont point qualité pour cela.

« Est-il nécessaire de rappeler ce principe, que nul ne peut-être distrait de ses juges naturels? Or, en matière criminelle, le juge naturel des accusés, c'est le jury, c'est l'universalité des citoyens; c'est là du moins une des précieuses conquêtes de la révolution de février. Dans ce qu'on nomme les crimes d'Etat, on a cependant inventé une juridiction exceptionnelle,

» Tout est changé, les magistrats et les jurés. Nous n'avons pas à discuter cette disposition de la Consti-

tution. Mais évidemment, lorsque ces citoyens ont été élus par le suffrage universel comme conseillers généraux, ils n'avaient en aucune façon l'investiture de hauts jurés. Leur élection est antérieure à la promulgation de la Constitution.

» Ils ont donc été élus en vue, non de cette Constitution, mais de la loi de 1832, qui n'en fait que les administrateurs d'un département. Ce serait donc une flagrante usurpation du pouvoir électif que d'étendre ainsi les attributions des conseillers généraux, sans daigner même consulter les électeurs qui les ont nommés. Sans doute les mêmes hommes auraient pu être choisis, je veux le croire; mais peut-être aussi verrions-nous sur ces bancs d'autres hommes animés d'intentions différentes et de sentiments opposés.

» Ce n'est point ici une vaine chicane que nous soulevons; nous parlons à des jurisconsultes et nous croyons que nos observations seront accueillies par eux. La loi qu'on veut nous appliquer est incomplète, et cela est si vrai que le département de la Seine n'a point ici de représentant. Nous sommes toujours dans le provisoire, et cinq cent mille électeurs du département de la Seine n'ont point ici un seul mandataire.

» Examinerai-je l'objection que le ministère public ne manquera pas de m'opposer? C'est l'art. 113 de la Constitution. Ma réponse sera facile. L'article 113, qui maintient en fonctions les corps constitués, n'est point applicable dans l'espèce. Je ne nie pas que les conseillers généraux ne dussent conserver les attributions que les lois antérieures leur assignaient. Mais étendre ces attributions, transformer des administrateurs en jurés, ce n'est point là obéir à la lettre, et encore moins à l'esprit de l'art. 113 de la Constitution.

Le haut jury dont il est question dans la constitution n'est point constitué, et, à son défaut, c'est le jury ordinaire qui, lui, devait rester en fonctions jusqu'à ce que les lois organiques eussent réglé la marche de la constitution. Mais on n'a pas voulu les faire, ces lois organiques, et chaque jour on fait des lois plus importantes sans doute, celles qui doivent rétablir et l'impôt sur le sel, et l'impôt sur les boissons, par exemple.

Dans cette situation, les jurés qui siégent sur ces bancs ne sont pas compétents pour nous juger; ils n'ont pas reçu mandat pour cela et de plus ils ont été élus sous l'influence des malheureuses journées de juin et des calomnies bien plus coupables de ces hommes sans pudeur qui voulaient faire croire que, dans notre pays, la moitié des citoyens n'étaient ni plus ni moins que des assassins et des spoliateurs. »

LE CIT. PRÉSIDENT. La parole est au ministère public.

LE CIT. BAROCHE, procureur général. L'argument qui vient d'être produit n'est pas nouveau. Déjà on l'a fait valoir à Bourges pour décliner la compétence de la Haute Cour, et il n'a pas été plus accueilli qu'il ne le sera sans doute aujourd'hui.

Après cet exorde, le citoyen procureur-général s'efforce de démontrer que, d'après la Constitution, la compétence de la haute cour et dès hauts jurés ne peut être révoquée en doute, et que la composition de cette haute cour présente, à la défense aussi bien qu'à l'accusation, toutes les garanties de droit commun. En ce qui concerne l'incompétence spéciale des conseillers généraux pour exercer les fonctions de hauts jurés, le citoyen procureur-général cherche à prouver que, ni en droit ni en fait, on ne peut la faire admettre par la cour.

Par quelle étrange contradiction se plaint-on de ce que les hommes appelés ici à se prononcer sur le sort des accusés n'aient pas été élus sous l'empire de passions politiques? N'est-ce donc point là une nouvelle garantie d'impartialité? Quant à l'absence de tout membre du conseil général de la Seine, elle s'explique par le juste respect qu'on doit avoir pour le suffrage universel. La Constitution, derrière laquelle nous entendons nous retrancher dans cette circonstance comme dans tot le courus de ce procès, a donné une suffisante investiture au haut jury, et nous demandons qu'il plaise à la cour de repousser les conclusions du défenseur.

LE CIT. MICHEL (de Bourges). Citoyens magistrats, le droit de juger appartient au Peuple. Dans toute démocratie, il y a deux choses auxquelles le Peuple n'a pas le pouvoir de renoncer, c'est le droit de faire les lois et de les appliquer. Je m'arrête à ces considérations qui doivent frapper tous ceux qui se sont sérieusement occupés de l'organisation judiciaire.

Vous avez faii l'éloge des hauts jurés ici présents, et nous verrons si, au moment des récusations, vous êtes fidèles à vos éloges. La langue judiciaire n'a pas d'expression, pour définir la position qui nous est faite. Ce n'est pas de l'incompétence, c'est trop peu; ce n'est pas de la nullité, c'est du droit. Nous n'avons pas de précédents d'un tel fait. Il s'agit non d'un point de jurisprudence, mais ce qui vaut mieux, de morale et de haute équité.

Lorsqu'on a décidé que les conseillers généraux deviendraient des juges, a-t-on voulu transformer en juges des conseillers généraux déjà élus? Non, cela n'est pas possible; cela serait un violation de la souveraineté du Peuple, qui doit absorber tous les pouvoirs.

La transformation, l'usurpation du pouvoir judiciaire a été de tout temps le signe évident de la tyrannie. Or, de quel droit viendriez-vous nous juger ici? Le Peuple vous a-t-il donné ce mandat? Non, vous le savez bien, mes collègues, nous n'avons jamais été des juges, nous avons été des administrateurs, rien de plus.

Remontons plus haut. Vous n'avez point voulu que la Constituante complétât son œuvre; vous l'avez contrainte pour ainsi dire de se retirer, malgré des craintes trop légitimes et trop bien justifiées.

Ah! vous parlez de votre amour pour la Constitution. Oui, il faut l'aimer, mais surtout son esprit, il faut s'en pénétrer. Et vous iriez nous juger, alors que ni la Constitution ni aucune loi ne vous en a donné le droit. Y pensez-vous? Ce serait là une flagrante usurpation et votre conscience vous la reprocherait. Vous êtes le produit du suffrage universel. On le glorifie à présent après l'avoir si longtemps insulté.

On fait bien : car, si le mal peut sortir parfois de l'urne, il y a toujours quelque chose qui reste au fond, c'est l'espérance. Mais précisément parce que vous avez été choisis par le Peuple, vous ne devez point usurper ses droits, et jamais le Peuple ne vous a dit : Allez et jugez!

On a parlé de l'art. 113. Mais cet article ne fait rien autre chose que de maintenir en exercice les autorités avec leurs précédentes attributions. Il n'a pu étendre ces attributions. Qu'est-ce que je vous demande, moi, qui n'ai pas, Dieu merci! la main au pouvoir? ce n'est pas même une loi organique, c'est simplement de procéder aux élections, ce qui est simple, clair et facile.

Prenez-y garde! votre arrêt tombera dans la grande urne de l'histoire, et peut-être ce qui en sortira sera une flétrissure pour des juges qui auraient usurpé un mandat qui ne leur appartient pas.

Cette éloquente improvisation dont nous ne pouvons donner qu'une pâle analyse, a produit une vive impression sur l'auditoire et Me Michel (de Bourges) se rassied au milieu d'un murmur général de satisfaction.

La cour se retire pour en délibérer; au bout d'une demi-heure elle rentre en séance, et prononce un arrêt par lequel les conclusions des défenseurs sont rejetées, et ordonne qu'il va être procédé au tirage du jury.

LE CIT. DEVILLE. — Nous déclarons que nous renonçons à nos droits de récusation.

Le président ordonne que la salle soit évacuée pendant l'opération du tirage au sort du jury. Après cette opération, et une suspension d'audience de six minutes, l'audience est reprise à trois heures un quart.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Heute Cour de justice expose que, par la loi du 10 août 1849, promulguée le 11, l'Assemblée nationale a renvoyé devant la Haute Cour de justice, qui se réunira à Versailles, les dénommés ci-après, mis en accusation par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, le 9 août 1849 :

1. Jean-Pierre-Ferdinand Servient, âgé de 26 ans, né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), professeur de mathématiques, ayant demeuré à Paris, rue du Gindre, 1. (Absent.)

2. Jacques-Nestor-Lucien Songeon, âgé de 31 ans, né à Bourgoin (Isère), avocat, ayant demeuré à Paris, rue Cassette, 8. (Absent.)

3. Victor Emile Chipron, âgé de 32 ans, né à Lyon, argenteur, demeurant à Paris, rue d'Arras-Saint-Victor, 25. (Détenu.)

4. Hector dit Victor Morel, âgé de 29 ans, cordonnier, ayant demeuré à Paris, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 9, et rue de la Limace, 6. (Absent.)

5. Edouard Madier de Monjau jeune, âgé de 31 ans, né à Nimes, avocat, ayent demeuré à Paris, rue du Bouloy, 22. (Absent.)

6. Cyprien Tessier-Dumotay, âgé de 34 ans, né à Chollet (Maine-et Loire), journaliste, ayant demeuré à Paris, rue Labruyère, 12 (Absent).

7. Louis-Eugène André, âgé de 28 ans, né à Caen (Calvados), avocat, ayant demeuré à Paris, quai Napoléon, 7 (Détenu). Arrêté le 14 septembre.

8. Eléonor-Alphonse Dufélix, âgé de 39 ans, né à Coutances (Orne), employé, cour des Petites-Ecnries, 5, demeurant à Montmartre, rue du Château, 3 (Détenu).

9. Aimé Napoléon Lebon, âgé de 42 ans, né à Dieppe, sans profession, demeurant à Paris, rue de la Cité, 56 (Déteuu).

10. François-Claude Pardigon, né à Salon (Bouches-du-Rhône), étndiant, rédacteur du journal la *Vraie République*, ayant demeuré à Paris, rue Royer-Collard, 14 (Absent).

11. Edouard Bonnet-Duverdier, âgé de 24 ans, né à Cadouin (Dordogne), étudiant en médecine, ayant demeuré à Paris, rue Saint-André des-Arts, 5 (Absent).

12. Alexis Maillard, âgé de 30 ans, né à Étavigny (Oise), commis, ayant demeuré à Paris, rue Beaurepaire, 10 (Absent).

13. Jean-Charles-Ernest Cœur-de-Roy, âgé de 24 ans, né à Avallon (Yonne), étudiant en médecine, ayant demeuré à Paris, à l'hôpital du Midi, place des Capucines, et rue St-Laurent, 28 (Absent).

14. Aimé Baune, âgé de 50 ans, né à Montbrison (Loire), homme de lettres, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 51. (Détenu)

15. Théophile Thoré, âgé de 40 ans, né à La Flèche (Sarthe), rédacteur en chef de *la Vraie République*, ayant demeuré à Paris, rue des Saints-Pères, 3. (Absent.)

16. Amédée Jérôme Langlois, âgé de 30 ans, né à Paris, y demeurant rue de l'Ouest, 62. (Détenu.)

17. Jules Lechevalier, rédacteur du journal *la Tribune des Peuples*, ayant demeuré à Paris, rue des Vieux-Augustins, 16. (Absent.)

18. Charles Delescluze, âgé de 39 ans, né à Dreux (Eure-et-Loir), rédacteur en chef du journal la *Révolution démocratique et sociale*, ayant demeuré à Paris, rue Damiette, 1. (Absent.)

19. Jean-Baptiste-Charles Paya, âgé de 40 ans, né à Gimont (Gers), journaliste, demeurant à Paris, rue de Lille, 87. (Détenu.)

20. Allyre Bureau, âgé de 39 ans, né à Cherbourg, rédacteur du journal *la Démocratie pacifique*, demeurant rue de Beaune, 4 bis. (Détenu.)

21. Charles Ribeyrolles, rédacteur en chef du journal *la Réforme*, ayant demeuré à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, hôtel Bullion. (Absent.)

22. Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, âgé de 40 ans, né à Paris, avocat, représentant du Peuple (Seine), demeurant à Paris, rue de Tournon, 4. (Absent.)

23. Victor Considérant, représentant du Peuple (Seine), rédacteur du journal la *Démocratie pacifique*, demeurant à Paris, rue de Beaune, 3. (Absent.)

24. Boichot, agé de 29 ans, né à Villiers-sur Suize (Haute-Marne), sergent-major au 7e léger, représentant du Peuple (Seine), demeurant à Paris, rue de Babylone, 46. (Absent.)

25. Edmond Rattier, âgé de 27 ans, né à Paris, sergent au 48e de ligne, représentant du Peuple (Seine), demeurant à Paris, rue Vanneau, 29. (Absent.)

26. Sébastien Commissaire, âgé de 27 ans, né à Dole (Jura), sergent au 2e bataillon de chasseurs à pied, représentant du Peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue et hôtel Corneille. (Détenu.)

27. Eugène Beyer, peintre, représentant du Peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue de Chabrol, 18. (Absent.)

28. Charles Pflieger, âgé de 32 ans, né à Altkirch, représentant du Peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Richeiieu, 25. (Absent)

29. Louis Avril, représentant du Peuple (Isère), demeusant à Paris, rue de Grenelle Saint Germain, 97 (Absent.)

30. Martin Bernard, âgé de 40 ans, né à Montbrison, représentant du Peuple (Loire), demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 13. (Absent.)

31. Charles Kœnig, âgé de 52 ans, représentant du Peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 274. (Absent.)

32. Guillaume Rougeot, représentant du Peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 60. (Absent.

33. Ménand, représentant du Peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue du Haut-Moulin, 8. (Absent.)

34. François Landolpne, âgé de 40 ans, ex-professeur, représentant du Peuple (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue des Quinze-vingts, 2. (Absent.)

35. Josué Hofer, âgé de 44 ans, représentant du Peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue de la Paix, 22. (Absent.)

36. Emile Kopp, âgé de 32 ans, représentant du Peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue et hôtel Corneille, 2. (Absent.)

37. Antoine Anstett, âgé de 39 ans, né à Schelestadt, représentant du Peuple (Bas-Rhin), demeurant à Haris, rue et hôtel Corneille. (Absent.)

38. Rolland, représentant du Peuple (Saône-et-Loire) demeurant à Haris, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de la Marine, 48, et aussi rue Jacob, 36. (Absent.

39. François-Jean Cantagrel, âgé de 39 ans, représentant du Peuple (Loir-et-Cher), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (Absent.)

40. Victor Heitzmann, âgé de 33 ans, né à Lyon (Rhône), représentant du Peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 60. (Absent.)

41. Fulcran Suchet, âgé de 37 ans, né à Toulon (Var), représentant du Peuple (Var), demeurant à Paris, rue St-Honoré, 373. (Détenu)

42. Julien-Louis Maigne, âgé de 32 ans, né à Brioude (Haute-Loire), représentant du Peuple (Haute-Loire), demeurant à Paris, rue de Monsigny, 1. (Détenu.)

43. Sébastien Fargin-Fayolle, âgé de 38 ans, né à Zaunois (Allier), représentant du Peuple (Allier), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37. (Détenu.)

44. Victor Pilhes, âgé de 31 ans, né à Tarascon (Bouches-du-Rhône), représentant du Peuple (Ariége), demeurant à Paris, rue de Calais, 11. (Détenu.)

45. Jean-Baptiste-Guillaume Daniel-Lamazière, âgé de 31 ans, né à Saint-Léonard (Haute-Vienne), représentant du Peuple (Haute-Vienne), demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 7. (Détenu.)

46. Charles Boch, âgé de 25 ans, né à Strasbourg, représentant du Peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue et hôtel Corneille. (Détenu.)

47. Louis-Léger Vauthier, âgé de 34 ans, né à Bergerac (Dordogne), représentant du Peuple (Cher), demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 47. (Détenu)

48. Jean-Marie Joseph Deville, âgé de 61 ans, né à Tarbes, représentant du Peuple (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris, rue de La Harpe, 89. (Détenu.)

49. Charles-Ferdinand Gambon, âgé de 29 ans, né à Bourges (Cher), représentant du Peuple (Nièvre), demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, 13. (Détenu.)

50. Ferdinand Jannot, représentant du Peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10. (Absent.)

51. Jean-Félix-Auguste Louriou, âgé de 44 ans, représentant du Peuple (Cher), demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel du Levant. (Absent.)

52. Félix Pyat, âgé de 38 ans, né à Vierzon, représentant du Peuple (Cher), demeurant à Paris, rue des Barres-Saint-Paul, 9. (Absent.)

53. Joseph Auguste Guinard, âgé de 50 ans, né à Paris, propriétaire, ex-colonel de la légion d'artillerie de la garde nationale de la Seine, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 59. (Détenu.)

54. Armand-Louis Achintre, âgé de 36 ans, né à Versailles, artiste peintre, ex-capitaine de la 10e batterie de l'artillerie de la garde nationale, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 127. (Détenu.)

55. Sosthène Delahaye, âgé de 37 ans, né à Paris, architecte, ex-capitaine de la 2e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant à Paris, cloître Saint-Benoît. (Detenu.)

56. Jean-Baptiste Merliot, dit Merillo, âgé de 38 ans, né à Cambrai, clerc de notaire, ex-capitaine de la 15e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant à Montmartre, cité Véron, 5 (Détenu.)

57. Maubé, ex-capitaine de la 9e batterie d'artillerie de la garde nationale, faisant fonctions de major de la légion, ayant demeuré à Paris, rue Jacob, 3. (Absent.)

58. Armand-François Marie Fraboulet de Chalendar, âgé de 48 ans, né à Hennebon (Morbihan), ex-capitaine de la 14e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant aux Batignolles, cité Fontaine, 14. (Détenu.)

59. Louis Aristide Vernon, âgé de 39 ans, né en Prusse, ex-lieutenant de la 14e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant à Clichy, rue du Landy, 7. (Detenu.)

60. Victor-Angelot, âgé de 37 ans, né à Dijon, horloger, ex-artilleur de la 14e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant aux Batignolles, rue d'Orléans, 79. (Détenu.)

61. Théophile Kersausie, âgé de 50 ans, né à Guingamp (Côtes-du-Nord), ancien officier de cavalerie, sans domicile connu. (Absent.)

62. Marie-Alexandre-Amable Lemaitre, âgé de 38 ans,

né à Paris, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 9. (Détenu.)

63. Joseph-Léopold Villain, âgé de 38 ans, ancien président du Comité central de la Société des Droits de l'Homme, ayant demeuré à Paris, rue de Calais, 5. (Absent.)

64. Henri-Joseph Forestier, âgé de 63 ans, né à Saint-Domingue, peintre d'histoire, colonel de la 6e légion de la garde nationale de Paris, demeurant à Paris, rue Meslay, 55 bis. (Détenu.)

65. Charles Schmitz, âgé de 30 ans, né à Nancy, architecte, ax-capitaine de la 5e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, 22 bis. (Détenu.)

66. Etienne Arago, âgé de 45 ans, né à Estagel (Pyrénées-Orientales), chef de bataillon de la 3e légion de la garde nationale de Paris, ex-directeur de l'administration des postes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92. (Absent.)

67. Périer, lieutenant-colonel de la garde nationale de Belleville, demeurant à Belleville, rue de Beaune, 65. (Absent.)

Déclare, le procureur-général, que des pièces et de l'instruction résultent les faits suivants :

FAITS GÉNÉRAUX.

La République, fondée en 1848, n'a pas tardé à rencontrer comme adversaires ces prétendus démocrates qui, méconnaissant les règles éternelles de la vie sociale, se constituent partout et dans tous les temps les implacables ennemis de l'ordre et des lois. L'attentat du 15 mai 1848 et l'insurrection du 23 juin ont été, à deux reprises et dans la même année, l'audacieuse et violente expression de cet insatiable esprit de révolte et d'anarchie. La journée du 13 juin 1849 est venue, de nouveau, mettre en péril les pouvoirs issus du suffrage universel et la société qu'ils s'honorent de défendre. Exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, renverser dans la lutte le gouvernement et la majorité de l'Assemblée législative, tel était le but de ce dernier attentat, surpris et vaincu à l'état de flagrant délit.

Les moyens d'attaque avaient été longuement concertés, préparés avec une coupable habileté, et cette fois la justice a pu saisir les preuves d'un complot bien caractérisé.

Dans cet accord de toutes les mauvaises passions, dans ce centre commun d'insurrection et de révolte figurent, à des titres divers, les doctrines socialistes, la partie de la presse périodique qui leur prête son concours, des membres de cette minorité de l'Assemblée législative qui se désigne elle-même sous le nom de la Montagne, des officiers et quelques soldats de la garde nationale, enfin, et sur toute la surface du pays, ces agitateurs de toute sorte dont les menées révolutionnaires n'attendaient qu'un signal parti de Paris.

Il faut remonter à quelques mois pour saisir l'origine des éléments du complot.

Le 4 novembre 1848, le jour même du vote de la Constitution, l'association de la Solidarité républicaine, poursuivie depuis comme société secrète (1), arrêtait et signait ses statuts à Paris. Le préambule et l'article 1er de ce programme, qui devait être rendu public, étaient ainsi conçu :

« Considérant que les partis contre-révolutionnaires conspirent ouvertement et s'efforcent de ramener la monarchie;

» Que, dans presque tous les départements, en même temps que la République est systématiquement calomniée, les démocrates ne peuvent, le plus souvent, trouver dans les administrations locales la protection qui leur est due;

» Qu'en présence d'une position aussi périlleuse il est du devoir et de l'intérêt de tous les républicains de former entre eux une alliance étroite pour se protéger mutuellement, et surtout pour opposer une action unitaire à des manœuvres qui, si elles réussissaient, auraient pour effet d'enlever à la France le bénéfice de la victoire de Février et de retarder l'émancipation générale des peuples :

» Art. 1er. Une association est formée entre les républicains des départements et des possessions françaises d'outre-mer, sous le titre de : la Solidarité républicaine, pour assurer, par tous les moyens légaux, le maintien du gouvernement républicain et le développement pacifique et régulier des réformes sociales qui doivent être le but et la conséquence des institutions démocratiques. »

Quels que soient ici les termes et les restrictions apparentes, les faits ont prouvé que le but réel de l'association était d'organiser ce qu'on est convenu d'appeler le parti démocratique et social, et de lui préparer partout des moyens d'action et de triomphe pour le jour où la lutte deviendrait possible. Des comités de département, d'arrondissement, de canton, étaient chargés de porter à tous les degrés de la circonscription administrative, la direction et la surveillance du Conseil central siégeant à Paris, rue Montmartre, 129. L'article 23 des statuts publics, moins prudent déjà que d'autres dispositions, laissait entrevoir, à propos de ces comités, la véritable pensée de l'association.

« Tous les mois au moins, dit cet article, et le 25 au plus tard, les comités de département, après avoir recueilli les avis des comités d'arrondissement, et de canton adresseront au comité central un état de situation contenant des renseignements précis sur les besoins et les dispositions des populations, sur la conduite des fonctionnaires, sur les manœuvres des partis, enfin sur tout ce qui pourra éclairer l'action du comité central et intéresser la cause démocratique et sociale. »

Le conseil central, composé de soixante-quatre membres, avait pour président l'accusé Martin Bernard, représentant du Peuple; pour secrétaire-général, l'accusé Charles Delescluze, rédacteur en chef de la *Révolution démocratique et sociale*.

Dans le conseil central figuraient encore les accusés Ledru-Rollin, Fargin-Fayolle, Deville, Gambon, Félix Pyat, représentants du Peuple; Servient, Napoléon Lebon et Ribeyrolles.

Les procès-verbaux des séances, la correspondance saisie ne permettent pas le doute sur le but essentiellement révolutionnaire de la Solidarité républicaine. Après l'élection du 10 décembre, en présence de l'imposante majorité donnée au parti de l'ordre, ce caractère se dessina plus nettement encore.

Le 26 décembre, l'accusé Delescluze, secrétaire-général du conseil central, écrivait au sieur Léopold Devtier, à Montflanquin (Lot-et-Garonne), une lettre dans laquelle on lit le passage suivant :

« Fondateur de la Solidarité, j'ai plus que personne le désir de faire produire à cette organisation tout ce qu'on peut en attendre, et désormais je vais donner une bonne partie de mes journées à son développement.

» Il n'est que trop vrai, la bataille peut se présenter demain pour nous, et il est important que la victoire ne nous prenne pas au dépourvu. A mes yeux, la Solidarité doit nous mettre à même d'organiser, dès à présent, le gouvernement révolutionnaire. Tout cela cependant est soumis à une condition : c'est que l'union s'établisse parmi les nuances du parti démocratique à Paris ; sans cela, qui sait ce qui sortirait de la victoire? Il est donc de toute impossibilité de créer aujourd'hui même un gouvernement central. Quant aux départements, l'élection servira à nous faire connaître les citoyens auxquels il est permis d'avoir confiance, et, par la Solidarité, nous arriverons promptement à ce résultat. Il reste encore à savoir cependant si, pour l'administration supérieure des départements, il ne sera pas utile de choisir des étrangers, et de faire ainsi un échange entre les patriotes classés parmi les meilleurs, pour envoyer dans le nord ceux du midi, et réciproquement. Ce serait les enlever à des obsessions redoutables, et les affranchir de ces rivalités qui poursuivent tout fonctionnaire quand il est nommé dans sa localité.

» Quant à l'organisation légale, nous serons en mesure. Le travail se fait en ce moment, et j'espère que bientôt il va être publié.

» Nous comptons sur l'insuffisance des ressources financières actuelles pour accélérer notre triomphe, et vous concevrez que notre première pensée a été de porter examen sur ce point.

» Je viens de demander à Ledru-Rollin la communication des travaux statistiques de votre ami Ponge-Debat, et nous les utiliserons.

» Je crois que vous n'êtes pas juste envers le manifeste de la Montagne; avec les principes qu'il contient, toutes les améliorations sont possibles, et il est douteux pour moi que le tempérament de la société actuelle puisse supporter le complet développement de ce manifeste.

» Est-ce à dire que je le préfère à la Déclaration des droits? Nullement; c'est l'arche sainte, et la constitution de 93 n'a évidemment besoin que de quelques modifications rendues nécessaires par le progrès. Je suis donc comme vous très partisan de replacer au sommet de notre République la Déclaration des droits et la constitution de 93; c'est, comme le disait la charte de Louis XVIII, le moyen de renouer la chaîne des temps, et le respect de la tradition a une valeur incontestable.

» Quant à présent, cependant, et comme base de discussion, il n'est pas inopportun d'accepter le programme de la Montagne et d'en faciliter toutes les conséquences.

» Voilà comment nous entendons opérer après une révolution nouvelle : Promulguer la Déclaration des droits et la Constitution de 93 légèrement modifiée. Provisoirement une dictature révolutionnaire, résumée dans un Comité de salut public, et s'appuyant sur un comité consultatif, composé d'un délégué de chaque département. Les listes de la Solidarité compléteraient l'organisation politique, et dix décrets suffiraient pour donner à la révolution toute la force dont elle aurait besoin. Tout cela se fait ou se prépare; ne craignez donc rien.

» Vous êtes sévère avec Ledru; je vous garantis qu'il n'y a pas d'existence plus occupée que la sienne. S'il ne répond pas toujours à tous, n'accusez ni son défaut de connaissance, ni son courage; il est à la hauteur des circonstances, j'en suis convaincu; seulement ce n'est pas un homme de détails. Quant à sa tenue à la Chambre, a-t-il la liberté d'action ? Pour se faire écouter, il est obligé de ne pas se prodiguer, mais il est révolutionnaire et dévoué autant que personne... »

Le 27 décembre, l'accusé Martin Bernard, président du conseil central, écrivait de son côté, en ces termes, au sieur Dussurger, à Lyon :

«... A l'œuvre donc ! la position n'est pas mauvaise, venue du Bonaparte nous procure deux avantages : le premier c'est que Cavaignac soit mort et enterré; le second, c'est de nous mettre de suite en présence d'un danger qu'il nous fallait toujours subir tôt ou tard, et mieux valait que ce fût de suite, car le Bonaparte n'est pas un personnage sérieux; car avant peu, quand l'engouement du Peuple pour le nom magique de Napoléon sera passé, la nullité de ce porteur de nom apparaîtra à tous, même à nos pauvres aveugles des campagnes; tandis que si notre candidat, par impossible, fût arrivé immédiatement, c'est la Montagne, c'est la démocratie tout entière que le Peuple eût accusée peut-être des misères de la situation.

» Ne nous affligeons donc pas outre mesure de notre défaite, elle nous donnera le temps de nous ménager un triomphe définitif; si nous avons reculé au 22 février, ce sera pour revenir à un 24 février plus complet.

» Le résultat est certain, si nous savons nous unir, former faisceau, si nous savons comprendre que, pour notre parti, la question va devenir une question d'être ou de n'être pas. Dans ces graves conjonctures, il faut le dire, jamais pensée ne fut plus grande et plus féconde que celle de la Solidarité.

» Avec cette association, nous pouvons relier les tronçons épars de la démocratie, nous pouvons former une armée redoutable, d'autant plus redoutable qu'elle sera plus pacifique et plus légale, dans l'acception la plus stricte de leur constitution. Il faut, en un mot, que notre Solidarité couvre la France, que pas une commune de la République ne soit privée de son action centralisatrice, pour qu'au jour prochain où la France, pour se sauver, sera obligée de se jeter dans les bras de la vraie démocratie, nous trouvions un personnel tout créé, pour qu'au moins nous ne manquions pas, sinon d'hommes, au moins de renseignements positifs sur les hommes, comme au 24 février..... »

Voilà comment, dès la fin de 1848, s'organisaient, pour renverser la Constitution de la République, quelques-uns de ceux qui ont prétendu s'en porter les défenseurs dans la journée du 13 juin 1849.

De ce moment aussi, sous cette impulsion énergique et d'accord avec les résolutions que révèlent les deux lettres qu'on vient de citer, les discours tenus dans les clubs et le langage de certains journaux redoublèrent de violence.

Tout fut mis en œuvre, tout fut exploité pour marcher au but et pour épier ou faire naître une occasion d'agir. Aucuns prétextes, aucunes causes d'agitation n'étaient négligés. Dans la séance du 26 janvier 1849, le Gouvernement crut devoir soumettre à l'Assemblée législative un projet de loi portant interdiction des clubs, et le lendemain 27 la justice vint demander l'autorisation de poursuivre le représentant Proudhon, pour des articles publiés par lui dans le journal le *Peuple* contre l'autorité et ses droits du président de la République; ces articles, déclarés coupables par le jury, ont été l'objet de la condamnation prononcée par l'arrêt de la cour d'assises de la Seine le 28 mars dernier.

Le mot d'ordre fut aussitôt donné; on prétendit trouver la violation de la Constitution dans la seule présentation du projet de loi contre les clubs. Et tandis que les journaux la *République*, le *Peuple*, la *Révolution démocratique et sociale*, la *Réforme*, le *Travail affranchi* et une délégation des clubs demandaient le 27 au matin, par une protestation collective et signée, la mise en accusation des ministres, le même jour, à la séance de l'Assemblée, le représentant Ledru-Rollin, chef de la Montagne, déposait sur la tribune la proposition formelle de cette mise en accusation; les journaux socialistes la reproduisaient le lendemain, revêtue de quarante-neuf signatures, parmi lesquelles se trouvent celles des représentants Ledru-Rollin, Martin-Bernard, Félix Pyat, Gambon, Fargin-Fayolle, Deville, Ménand, accusés dans le procès actuel.

L'Assemblée avait repoussé, le 27, l'urgence demandée par le gouvernement pour la loi sur les clubs; elle devait, le 29, délibérer sur la première lecture d'une proposition qui avait excité une vive agitation parlementaire, la proposition de M. Rateau, dont la commission provoquait le rejet. Ce fut pour ce jour-là que, sous l'influence des faits maintenant connus, s'organisa le mouvement avorté du 29 janvier. Les mesures étaient prises, l'émeute se tenait prête à éclater, et si une habile et heureuse prévoyance a devancé l'attaque, si l'excellente attitude de la garde nationale et des troupes l'a déconcertée et a préservé le pays de cette nouvelle commotion, sans effusion de sang, tout Paris se souvient encore et de la gravité du péril conjuré et des signes certains par lesquels il s'était manifesté.

Au surplus, dans une lettre écrite le 20 juin au sieur Hodé, chez lequel elle a été saisie, l'accusé Songeon, l'un des membres du comité démocratique socialiste qui ont pris le plus de part aux faits du 13 juin, s'exprime ainsi à propos d'un fait relatif à M. de M... (l'accusé Madier de Montjau jeune) : « Pour moi, qui n'ai jamais trouvé là la foi sincère qui engendre les œuvres; qui n'ai pas trouvé, le *vingt neuf janvier*, ni les 10-13 juin, l'attitude ni les actes aussi révolutionnaires que les harangues, je suis très tourmenté de cela... »

La dissolution de l'Assemblée constituante et la convocation de l'Assemblée législative furent décidées par la loi du 14 février 1849, et la loi électorale fut adoptée le 15 mars.

L'approche des élections générales devint pour le parti démocratique socialiste, non pas seulement une époque de discussion libre et légitime, mais un nouveau prétexte d'agitation violente et de propagande révolutionnaire.

L'instruction nous montre le point de départ de diverses organisations qui figureront plus tard parmi les instruments du complot.

Il existait alors simultanément à Paris un conseil central des républicains démocrates socialistes, dont l'accusé Pardigon était secrétaire, et un congrès national électoral. La fusion de ces deux associations avait déjà été tentée dans une réunion du 26 février, dont le procès-verbal, rédigé par Pardigon, a été saisi chez lui. On y voit intervenir l'accusé Langlois, délégué par le comité de la presse. Il annonce que « la presse démocratique s'est constituée en comité à l'effet de concourir à la réalisation d'une fusion immédiate et réelle entre le conseil et le congrès. »

L'union proposée fut adoptée. Dans le procès-verbal, la mention de ce résultat est précédée de ces lignes : « Le citoyen d'Alton-Shée : Ainsi concluons ! Nous déclarons qu'il existe, dès ce moment, un comité fusionné révolutionnaire et jusqu'aux comices électoraux. »

Le conseil central ainsi formé institua une commission permanente établie passage Sourdis, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 31. Des circulaires autographiées, des instructions datées du mois d'avril ont été saisies, notamment chez l'accusé André et chez l'abbé de Montlouis. Elles sont le plus généralement signées ainsi : l'abbé H. Montlouis, Aimé Baune, E. André. C'est cette commission qui paraît avoir présidé, en définitive, à la formation du comité démocratique socialiste des élections, dont les bureaux furent placés impasse des Bourdonnais, 6, et dans lequel le conseil central est venu lui-même s'absorber. Le comité démocratique socialiste fut composé de 180 délégués des douze arrondissements de Paris, de 38 délégués de la banlieue; en tout, 218 membres. La liste complète et autographiée a été saisie chez l'accusé Pardigon. Le comité était en outre en rapport avec les délégués des départements.

Les circulaires et les instructions successives répandues au nom du comité témoignent toutes de l'activité du parti qu'il représentait, et du véritable but qu'il entendait poursuivre. Dans l'une, on lit :

« Formez des comités de département, d'arrondissement et de canton ; profitons de la lutte électorale pour centraliser nos efforts. » Des instructions manuscrites, en date des 25 et 26 avril, émanés de l'accusé André, se référant à la nomination des délégués d'arrondissement, se terminent par cette formule : Si vous ne mettez pas à exécution, dans le délai précité, cette instruction, le parti ne sera jamais organisé; ou par celle-ci : « Songez qu'après le 13 mai toute organisation deviendra impossible. »

C'était la commission qui désignait, par lettres spéciales, en vertu des pouvoir discrétionnaires qu'elle avait reçus de l'assemblée générale des délégués, les orateurs qui devaient soutenir la cause socialiste dans les réunions électorales où ils avaient mission de se rendre.

Enfin la commission convoquait directement ses membres pour les réunions de la Montagne, rue du Hasard, n°6, avec cette mention : « Présence obligatoire; cette lettre vous servira de carte d'entrée. » C'est ce qui résulte de deux lettres, datées du 25 avril, saisies chez l'abbé Montlouis, écrites par André, signées de lui et de l'accusé Baune (Aimé).

On peut juger de l'esprit qui annonçait cette commission, formant alors le centre d'action du comité démocratique socialiste, par une lettre de l'abbé Montlouis, à la date du 17 avril, le jour même où la Montagne s'abstenant de voter, l'Assemblée constituante accordait un crédit de 1,200,000 fr. pour l'entretien du corps expéditionnaire envoyé en Italie. Cette lettre a été saisie chez l'accusé Chipron, membre du comité démocratique socialiste, et plus tard de la commission des vingt-cinq.

Elle commence ainsi :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Comité démocratique socialiste des élections.

Paris, le 17 avril 1849.

« Citoyens,

» Des ministres traîtres à la sainte cause populaire ont osé proposer à l'Asssemblée nationale d'intervenir en Italie pour y renverser le principe républicain... »

Elle se termine ainsi :

« Si, malgré le vœu de la France républicaine, un gou-

(1) Réquisitoire d'information, du 31 janvier 1849.

vernement parjure et insensé voulait encore persister dans sa sacrilége conspiration contre la liberté des Peuples et rétablir le pape sur un trône brisé par la seule vraie puissance populaire, alors, au nom du Peuple qui nous a envoyés ici, nous devrions dire à tous les représentants de la Montagne :

» Revêtez-vous de vos écharpes, descendez dans la rue, et dites au Peuple que l'insurrection est le plus saint des devoirs. »

» Soyez-en persuadés, citoyens, le Peuple répondra à l'appel de ses représentants, et il fera justice de ces pygmées royalistes qui voudraient relever en France une monarchie à jamais renversée.

» L'abbé H. MONTLOUIS. »

On a encore saisi chez l'accusé Chipron le manuscrit de l'engagement imposé, par le comité démocratique socialiste, à tous ceux qui se portaient devant lui candidats à la représentation nationale. Cet engagement a été inséré dans plusieurs journaux, et notamment, à deux reprises différentes, dans *le Peuple* des 19 et 24 avril. Les articles 1 et 2 de la déclaration exigée sont publiés dans ces termes :

« Art. 1er. La République est au-dessus des majorités.

» Art. 2. Si la Constitution était violée, les représentants du Peuple doivent donner au Peuple l'exemple de la résistance. »

Dans le manuscrit, aprés le mot résistance viennent les mots *à main armée* rayés au crayon.

Ces derniers mots avaient été votés par la commission; seulement, dans une pensée de prudence qui n'a pas besoin d'explication, l'accusé Madier de Montjau jeune raya de lui-même ce membre de phrase, en vue de la publication qui devait avoir lieu. Quel qu'en fût le motif, le fait de la radiation parut assez grave à deux membres de la commission, le sieur Armand Lévy et l'accusé Cœur-de-Roy, pour qu'ils aient cru devoir donner leur démission le 21 avril.

Leurs lettres ont été, comme la pièce dont il s'agit, saisies chez Chipron. Toutes deux expriment en termes formels la cause de cette retraite.

Quoi qu'il en soit du texte publié, l'engagement fut exigé d'une part et accepté de l'autre, tel qu'il avait été voté. On en aura bientôt la preuve en voyant comment, le 11 juin, les représentants du département de la Sine furent mis en demeure de tenir leur parole.

En guerre avec toutes les conditions de l'ordre et de l'autorité légale, marchant plus ou moins ouvertement à un but évidemment révolutionnaire, le comité démocratique socialiste avait voulu tenter d'affranchir les réunions électorales, organisées par lui, de la présence des delégués de l'autorité municipale. Là encore il vit le prétexte d'une lutte ardente, il la provoqua, la soutint, prêcha la résistance, et, quand l'arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1849 eut proclamé d'incontestables principes, dont la vraie liberté n'a jamais à souffrir, il publia le 30 avril, dans les journaux devenus ses organes, un manifeste ainsi conçu :

COMITÉ DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE DES ÉLECTIONS.

Au Peuple!

« Il est des droits antérieurs et supérieurs aux lois positives, et indépendants de ces lois (art. 3 de la Constitution).

» Le droit de réunion est un de ces droits : c'est en le revendiquant que le Peuple souverain a fait la révolution de Février.

» Le droit de réunion électorale est la condition d'existence du suffrage universel, et le suffrage universel est l'exercice de la souveraineté du Peuple ; qui frappe l'un frappe l'autre.

» La souveraineté du Peuple, source de tout pouvoir, supérieure à toute autorité, ne souffre aucun contrôle, n'admet pas de surveillance.

» Le suffrage universel fait les gouvernements, les gouvernements sont les serviteurs; les serviteurs ne surveillent pas les maîtres.

» La présence des agents du pouvoir dans une réunion électorale est un attentat; en forçant l'entrée des conseils du Peuple, la police a violé la Constitution.

« Le peuple a le droit de se lever pour la défendre; mais il n'est point obligé de châtier la provocation à l'heure du provocateur : il choisit son jour et ses armes.

« Le jour n'est pas venu : le peuple se retirera et laissera au pouvoir le temps de réfléchir ; il ne veut pas qu'on l'accuse de préférer la victoire du sang à celle du suffrage.

« Illégale, entachée d'un vice irrémissible, une Assemblée législative nommée dans le silence du Peuple, ne serait pas l'Assemblée d'une nation libre.

« Les réunions électorales démocratiques socialistes resteront suspendues.

« L'autorité est mise en demeure.

« Les royalistes et les faux républicains continuant de conspirer sous l'œil du commissaire de police, les citoyens libres ne veulent pas d'un droit mutilé.

« Tout homme qui subit volontairement un abus de pouvoir en est complice.

« Celui qui désobéit aux décisions des délégués du Peuple, est un agent de scission, un déserteur; il est traître à la République, à la cause de la démocratie sociale. »

Ainsi, la résistance est organisée et promise pour un cas de violation de la Constitution dont les partis se réservent d'être juges, *en dehors du droit des majorités*, et les efforts se multiplient et se concentrent de plus en plus pour *créer*, contre le pouvoir, l'apparence de ce grief. On en était la lorsque s'engagèrent dans l'Assemblée et dans la presse d'ardents débats sur la question d'Italie, qui devint des ce moment le prétexte systématiquement choisi pour exciter les passions populaires. L'Assemblée constituante touchait au terme de ses travaux. Dans la séance de nuit du 8 mai, après une longue et vive discussion, et malgré la résistance du ministère, eille adoptait une résolution par laquelle elle « invitait le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que l'expédition d'Italie ne fût pas plus longtemps détournée du but qui lui était assigné. »

Ce n'était pas assez pour le parti montagnard et socialiste. Après le vote, une proposition de mise en accusation du président de la République et des ministres, pour violation de la Constitution, est déposée par le représentant Considerant ; elle est revêtue de cinquante-neuf signatures. Pour entretenir l'agitation, de nouvelles interpellations sont reproduites aux séances des 10 et 11 mai et suivies d'un ordre du jour pur et simple ; le renvoi aux bureaux de la proposition de mise en accusation est rejeté.

En même temps, le comité démocratique-socialiste, à la veille des élections, révèle encore par deux actes significatifs son attitude et ses résolutions.

C'est d'abord une déclaration des vingt-huit candidats proposés par lui qui est publiée dans les journaux, notamment dans la *Révolution démocratique et sociale* des 9 et 11 mai, et dans le *Peuple* du 14. Elle est ainsi conçue :

AU PEUPLE DE PARIS.

« Citoyens,

» Proposés pur vos délégués, comme candidats pour le département de la Seine, votre confiance nous impose des devoirs que nous saurons remplir.

» La République, c'est le renouvellement de la société mourante de corruption; c'est l'avènement du Peuple; c'est la liberté, l'égalité, la fraternité; c'est l'avenir si longtemps attendu de l'humanité.

» La révolution politique et sociale, qui affranchira la France et l'Europe, attaquée de toutes parts, appelle ses défenseurs. Il s'agit de la sauver, et nous la sauverons avec vous.

» Vive la République démocratique et sociale!

» Les vingt-huit candidats désignés.

C'est ensuite, dans le *Peuple* du 14, un dernier appel adressé, au nom du comité, aux électeurs démocrates, et qui se termine par les lignes suivantes :

« Un pouvoir insensé, dont les actes derniers ont été un insolent défi jeté à l'Assemblée nationale, à la souveraineté du Peuple, saura que le jour où il tenterait de réaliser ses projets criminels, de porter une main sacrilége sur la République, la tempête populaire l'enverrait rejoindre ces générations de rois et de princes qui promènent sur la terre étrangère leur orgueilleuse nullité et leurs ténébreux complots.

» Démocrates! soyons unis, le jour de la justice est proche. Demain, peut-être, l'avénement de la République démocratique et sociale. »

Ainsi, au dedans et au dehors de l'Assemblée, rien n'était négligé pour produire et entretenir l'agitation.

Après le 13 mai, c'est-à-dire après les élections terminées, il se passa dans le comité démocratique socialiste un fait qui suffirait seul à prouver que la mission de ce comité ne se bornait pas à assurer, par l'élection, le succès de ses doctrines et de ses candidats.

On a saisi chez l'abbé Montlouis les procès verbaux des séances des 12, 13 et 14 mai. Dans la séance du 13, présidée par l'accusé Duverdier, le comité décide qu'en se séparant il confiera ses pouvoirs à une commission intérimaire révocable par lui. Cette commission sera de vingt-cinq membres. Un des organes entendus sur la question demande « qu'elle soit composée d'hommes révolutionnaires, dévoués corps et âmes à la République, d'hommes qui marche nt sur les trace de Barbès, Raspail et Blanqui. » Dans la séance du 13, la proposition de la veille est combattue au nom d'une commission *secrète* des trois, qui prétend avoir seule le droit de continuer les pouvoirs du comité.

Cette motion est rejetée, et à la séance du 14, les membres de la commission des vingt-cinq sont nommés au scrutin. On voit par le dépouillement des votes que l'accusé Servient, qui est devenu le président de cette commission, a réuni l'unanimité des suffrages.

Telle est l'origine de cette commission des vingt-cinq qui représente, dans la procédure actuelle, le dernier état du comité démocratique socialiste, et qui a été l'un des éléments les plus actifs du complot et de l'attentat de juin. Les noms des membres de la commission sont, pour la première fois, publiés au bas d'un manifeste au Peuple inséré dans les journaux socialistes du 26 mai, notamment dans le *Peuple* et *la Vraie République* (1).

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPIN AINÉ.

Séance du 13 *octobre.*

La séance est ouverte à 2 heures.

Il y a quinze membres à peu près dans la salle.

LE CIT. BÉRARD, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal, qui est adopté.

Dépôt de diverses pétitions tendant au maintien du décret de la Constituante sur l'abolition de l'impôt des boissons.

La salle de l'Assemblée continue à être déserte, et le citoyen président se contente de rester les bras croisés, tranquillement assis dans son fauteuil.

Enfin à 3 heures 30 minutes il agite sa sonnette, et l'huissier dépose le verre d'eau obligatoire sur la tribune.

LE CIT. PEAN. Citoyen présideot, levons la séance, ce serait plus simple.

L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions.

LE CIT. AMABLE DUBOIS, rapporteur, rend compte d'une pétition du citoyen Lesieur, qui demande que le droit de pêche soit aboli dans le département de la Seine, et remplacé par un impôt sur les petites embarcations. — Ordre du jour.

Le citoyen Martineng à la Scyne (Var), présente des considérations touchant les finances de l'Etat. — Renvoyé à la commission du budget.

Le citoyen Bingaud présente des considérations touchant la situation matérielle et morale de la classe ouvrière. — Ordre du jour.

LE CIT. LADOUCETTE, rapporteur. Des habitants de Paris dem indent que l'effet rétroactif donné à la loi du 8 mai 1816 sur le divorce soit aboli par une loi.

La commission a pensé qu'il était inutile d'entretenir l'Assemblée d'une discussion approfondie et elle conclut à l'ordre du jour.

» Le Citoyen Girard, ancien huissier, demande la révision du code de procédure civile en ce qui concerne les expropriations. »

La commission propose l'ordre du jour qui est adopté.

La demande d'argent ne pouvait soulever aucune discussion, et votre commission n'a eu à se préoccuper que du point de savoir si les crédits demandes étaient suffisants ; les renseignements pris lui permettent de vous rassurer sur ce point.

Ce ne sont donc que les conséquences de l'intervention qui ont pu nous occuper, et voici ce que nous avons reconnu.

Lorsqu'il y a trois ans un nouveau pontife fut chargé des affaires de l'Italie, tous les hommes sages firent des vœux pour que l'Italie marchât avec prudence dans la voie des réformes libérales, et que surtout elle se gardât bien de se lancer imprudemment dans une guerre d'indépendance.

(1) Cette pièce est ainsi signée : Pour le comité, les membres de la commission, Grandmesnil, Philippe Faure, Morel, Tessier-Dumotay, Dufélix, Maillard, Caron, Delbrouck, Rouveau, Cœur-de-Roy, Floriot, Chipron, Larger, Fribourg, Dubois, Bertrand Espouy, Magnan, Chardon, Servient, Songeon, Pardigon, André, Madier de Montjau jeune, Baunc, Duverdier.

Tels étaient les vœux des amis sincères de la vraie liberté. (Rumeurs.)

Une faction, qui a mis la satisfaction de ses intérêts au dessus des intérêts de son pays a précipité l'Italie dans l'abime. (Interruptions, réclamations.) Elle a poussé dans la voie républicaine des populations qui étaient incapables encore de connaître la liberté; mais elle a fait plus : elle a commis une faute plus grave en tournant les armes italiennes contre des puissances qu'elle aurait du ménager.

Les conséquences de cette conduite, vous les connaissez; l'Autriche aujourd'hui est toute puissante, et l'Italie a rétrogradé. (Interruption.)

LE CIT. PRÉSIDENT. Jamais dans les Assemblées on n'a interrompu un rapport.

Un membre.—Nous sommes dans une assemblée républicaine.

LE CIT. THIERS. L'Autriche, usant du droit incontestable de la guerre, a reconquis la Lombardie, a envahi la Toscane et le duché de Parme; les masses si imprudemment déchaînées ont été rendues à l'obéissance.

Mais au milieu de ce vaste naufrage n'y avait-il pas quelque chose à faire, à sauver quelques débris; la France l'a pensé ainsi, et l'expédition de Rome a été décidée.

Le rapporteur explique ici les circonstances qui, suivant lui, ont nécessité cette expédition; il rappelle le congres de Gaëte; il dit que l'unité religieuse exige une certame obéissance du chef de la catholicité. C'est là une des vérités de premier ordre qui fait taire les intérêts individuels.

La question était de savoir si la France pouvait supporter que l'Autriche restaurât le pape; il n'y avait que deux moyens de l'empêcher : la guerre, ou l'occupation de Rome.

La guerre, il était impossible d'y penser; l'appréciation des intérêts du pays l'avait démontré.

Il ne nous restait donc qu'à nous emparer de Rome, et à rétablir nous-mêmes le pape sur son trône. (Il fallait le dire alors.)

C'était l'intérêt de la chrétienté que ce fût la France qui accomplit cette œuvre, car il est de l'intérêt de la chrétienté que le pape soit indépendant. Or, la Franee n'a aucune possession en Italie, elle ne peut donc peser sur la papauté. C'était même l'intérêt de la liberté, car sous l'influence des Français, la liberté ne pouvait être inquiétée comme elle l'eût été si l'Autriche fût intervenue au défaut de la France.

L'occupation de Rome était donc nécessaire.

Si la France était restée immobile, si elle eût laissé l'Autriche complètement maitresse d'agir à son libre arbitre, peut-être aujourd'hui de vifs regrets, d'amers reproches seraient exprimés. Notre Constitution si défectueuse en bien des endroits (ah! ah!) on l'a bien reconnu, puisqu'on a prévu et stipulé sa révision, aurait perdu toute raison si elle eût obligé la France à se jeter dans toutes les affaires européennes pour y introduire la forme républicaine; aussi s'est elle contentée de dire que la France respecterait les nationalités. La question aujourd'hui est celle-ci : l'armée française est-elle à Rome pour asservir la liberté? Les faits répondent assez; la lutte que nous soutenons démontre le contraire.

On peut dire que nous ne faisons pas assez; mais enfin nous n'opprimons pas la liberté, et nous pouvons dire à juste titre que la Constitution n'a été violée à aucun titre. (Bruyante hilarité sur tous les bancs.)

La France une fois représentée à Rome ne pouvait commettre l'inconséquence d'imposer sa volonte, mais elle a dû conserver sa pleine et entière liberté.

Les services qu'elle a rendus lui donnent le droit de donner un conseil, et nous avons supplié le saint père. (Rumeurs à gauche.)

LE CIT. THIERS reprend : Nous! nous! Je suis étonné de l'interruption, et qu'on ne comprenne pas la valeur de cette expression, devant une puissance qui n'a pas 500 mille habitants.

LE CIT. PRÉSIDENT fait de nouvelles observations à la gauche, et dit : Vous ne savez pas vous contenir un seul instant.

LE CIT. THIERS. Un peu de patience. (Allons donc, à gauche.) Nous avons supplié le saint père, comme c'était le droit de la France, d'accorder des réformes qu'elle croyait nécessaires.

La Fance n'a pas trouvé le saint père changé; mais les circonstances étaient changées, les difficultés de la position s'étaient accrues.

La France a reconnu qu'il y avait danger à accorder trop comme il y aurait danger à accorder trop peu. Ce qu'il faut au Peuple romain, c'est un gouvernement conforme aux mœurs de notre temps.

Le pape l'a bien compris, et il a publié son manifeste *proprio motu*; la commission l'a examiné avec soin, non pas qu'elle croie avoir le droit d'examiner les actes d'une puissance étrangère. Elle l'a examiné, et elle a reconnu que cet acte donnait les premiers rudiments d'un pouvoir libéral sous la forme d'une consulte d'Etat.

Les Etats romains sont ils en état de recevoir une forme de gouvernement que la France et l'Angleterre n'ont adoptée qu'après deux cents ans; le pape seul était à même d'en juger.

Maintenant l'acte nommé *proprio motu* renferme des lois qui amèneront les réformes nécessaires ; les lois sont annoncées, et la parole de Pie IX suffit pour lever tous les doutes. (Interruption.)

En présence des résultats obtenus, il nous est impossible de regretter que nos soldats soient au Vatican.

Maintenant, est-il temps de les rappeler, c'est là ce que les événements seuls peuvent décider; l'intérêt de la France exige d'abréger cette occupation, car elle n'a pas voulu faire une conquête, mais bien rétablir le pape et donner la vraie liberté. Une première partie de cette tâche est accomplie, la seconde le sera bientôt, mais le gouvernement a sagement fait de n'assigner aucun terms.

La séance est suspendue au milieu d'une vive agitation.

L'un des Rédacteurs Gérant : ALPHONSE HERMANT.

Imprimerie de LANGE LÉVY et Ce, rue du Croissant, 16.